

droits de l'ingénuité, ne pourra se pourvoir autrement qu'en justice.

ART. 2.

Mais ce sera à l'assigné à fournir les preuves de son affranchissement.

ART. 3.

Soit qu'il se trouve quelqu'un qui volontairement veuille faire valoir le droit à l'ingénuité, soit qu'il ne puisse se trouver personne pour le soutenir, la cause doit être portée devant des juges intègres et de mœurs pures.

ART. 4.

Quant aux esclaves qui tenteraient de réclamer des droits à la liberté ou à l'ingénuité, ce privilège leur sera refusé. Mais ils seront exposés, les mains liées (1), sur la place publique, et ceux qui voudront les défendre auront la liberté de le faire (2).

ART. 5.

S'ils n'ont pu trouver aucun défenseur, ils seront maintenus en servitude par leur maître.

L'expiration des trente ans, le maître, à l'autorité duquel un esclave avait été soustrait, devait s'adresser à la justice pour obtenir que cet esclave reprit auprès de lui son ancienne condition. Mais on ne pouvait, du moins avant d'avoir obtenu un jugement, employer la force pour l'y contraindre.

(1) Nous pensons que *victi* est pris ici pour *vincti*.

(2) C'est-à-dire de combattre pour prouver, par le *jugement de Dieu*, la justice des réclamations de l'esclave qu'ils ont entrepris de défendre, et qui à raison de son indignité n'était pas admis à présenter ses réclamations devant des juges.